



Citation: Hubert Treiber (2023). Réflexions de nature conceptuelle sur la sociologie du droit de Max Weber au regard de sa *Wissenschaftslehre*. *Società Mutamento Politica* 14(28): 183-192. doi: 10.36253/smp-15024

Copyright: ©2023 Hubert Treiber. This is an open access, peer-reviewed article published by Firenze University Press (<http://www.fupress.com/smp>) and distributed under the terms of the Creative Commons Attribution License, which permits unrestricted use, distribution, and reproduction in any medium, provided the original author and source are credited.

Data Availability Statement: All relevant data are within the paper and its Supporting Information files.

Competing Interests: The Author(s) declare(s) no conflict of interest.

Réflexions de nature conceptuelle sur la sociologie du droit de Max Weber au regard de sa *Wissenschaftslehre*¹

HUBERT TREIBER

Abstract. That Weber's essay on Stammler provides insights and concepts for the sociology of law is self-evident. In the following we will examine whether this is also true of his epistemology as a whole. First, we will present Stammler's basic assumptions, which are in part contradictory (because they confuse being and ought to be), on the basis of Sinzheimer, following Coutu (2013). We refer to Sinzheimer because he presents the main criticisms of Stammler in a clear and pertinent way, which is confirmed by a reading of Stammler's *Wirtschaft und Recht*. We then make a brief detour via Heinrich Popitz's 1980 study *Die normative Konstruktion von Gesellschaft*. Finally, we extend the significance of Stammler's critique of Weber's sociology of law, highlighted by Coutu (2013), to other components of his theory of science.

Keywords: sociology of law, Rudolf Stammler, Max Weber, theory of science.

Que dans l'essai sur Stammler Weber propose des réflexions et des concepts pour la sociologie du droit, cela est évident. Dans les développements qui suivent on examinera si cela est vrai aussi globalement pour son épistémologie. Nous allons procéder comme suit. Nous présenterons tout d'abord les hypothèses de base de Stammler, qui sont en partie contradictoires (car elles confondent *être* et *devoir être*), en nous appuyant sur Sinzheimer, suivant en cela Coutu (2013). Nous nous référons à Sinzheimer car celui-ci présente de manière claire et pertinente les principales critiques formulées à l'encontre de Stammler, ce qu'une lecture de l'ouvrage *Wirtschaft und Recht* de Stammler confirme. Nous opérons ensuite un bref détour via l'étude publiée par Heinrich Popitz en 1980 sur *Die normative Konstruktion von Gesellschaft* [La construction normative de la société]. Popitz pose un «étalon idéal» susceptible de répondre à la question formulée par Stammler en référence à Kant et soulevée aussi par Simmel : «Comment la société est-elle possible?». Chez Popitz, la «convention» et le «droit», c'est-à-dire des constructions normatives à l'aide desquelles notre comportement devient

¹ Professeur émérite de sciences administratives, Juristischen Fakultät, Gottfried Wilhelm Leibniz Universität Hannover. Que soient remerciés pour leurs commentaires critiques: Stefan Breuer (Universität Hamburg); Michel Coutu (Université de Montréal) et Gerhard Wagner (Universität Frankfurt/Main). Je remercie Michel Coutu pour la traduction du texte en français.

davantage prévisible et calculable, se voient attribuer un rôle auquel Stammler aurait peut-être pu lui aussi adhérer. Mais cela aurait nécessité chez lui l'abandon d'une «légalité fondamentale» expliquant la cohabitation humaine et reposant sur «l'idée d'une réglementation extérieure», en sorte que «l'élément conceptuel de la réglementation extérieure constitue le *prius* logique de la conduite ainsi normée». Cette position chez Stammler se conjugue avec l'ajout suivant : «Telle est la manière formelle nécessaire en vertu de laquelle s'orientent la pensée et la légalité de la science sociale» (Stammler 1914: 98 sq.). Enfin, l'importance de la critique de Stammler pour la sociologie du droit de Weber, soulignée par Coutu (2013), est étendue par nous à d'autres composantes de sa *Wissenschaftslehre* [Théorie de la science].

1. LES HYPOTHÈSES FONDAMENTALES DE STAMMLER

Comme nous le verrons, les insuffisances de Stammler critiquées par Weber sont principalement liées au fait que le premier souhaite démontrer la «légalité de la vie sociale» et attribue cette tâche à la science (Sinzheimer 1976: 219). Dans cette mesure, Stammler invoque en première analyse la conception matérialiste de l'histoire (MWG I/7: 518, 523 et s.), qu'il souhaite d'autre part dépasser. Il procède à ce dépassement en essayant de résoudre la question de la signification de la «vie sociale» sur le plan épistémologique en se référant à Kant, c'est-à-dire en «se demandant ce qui surgit dans notre pensée lorsque nous parlons du social» (Sinzheimer 1976: 221). En ce cas, selon Stammler, «nous pensons à une multitude d'hommes», que nous ne nous (re)représentons pas «comme une (simple) pluralité d'êtres humains», mais comme «une communauté d'hommes voulant librement» (Sinzheimer 1976: 221). En cherchant la caractéristique ou le moment qui «détermine la vie sociale comme objet propre de notre connaissance» et qui nous est prétendument donné avec cette orientation épistémologique «dans une particularité formelle permanente», Stammler avance: «Ce moment réside dans la réglementation de la vie commune des hommes et de leurs échanges». Il «précise» cette affirmation en déclarant : «La *régulation extérieure* du comportement réciproque des hommes rend seule possible le concept de vie sociale en tant qu'objet particulier. Elle est le dernier moment auquel doit se ramener *formellement* dans sa spécificité toute relation sociale». ² Au sein de cette «communau-

té d'hommes voulant librement», ceux-ci «ajustent leurs actions les uns aux autres», ce qui conduit à l'hypothèse qu'ils «sont (*doivent être*) liés les uns aux autres» (Sinzheimer 1976: 221). Ce lien renvoie chez Stammler à une «vie réglée» et en même temps au fait que «la cohérence de la volonté de tous» n'est rendue possible que par une réglementation apportée de l'extérieur (Sinzheimer 1976: 222; Stammler 1914: 83).³ Les règles conventionnelles ne peuvent pas créer ce lien, seul le droit en est capable selon Stammler, c'est pourquoi «le droit (...) est l'élément déterminant la vie sociale» (Sinzheimer 1976: 222; Marra 2022: 163-167).

Mais Stammler entend aussi dépasser la conception matérialiste de l'histoire, laquelle vise «l'explication causale de l'évolution de la société» et en rend responsable «le mode de production respectif de la vie matérielle» (Sinzheimer 1976: 224). Bien sûr, cette approche causale ne suffit pas, car la «loi de causalité ne s'applique pas dans la mesure où il s'agit de perceptions humaines» (Sinzheimer 1976: 224), car elles seules ont en quelque sorte en vue «ce qui (...) et pourquoi (quelque chose) est arrivé» (Sinzheimer 1976: 224). Selon Stammler, la loi de causalité n'entre pas en ligne de compte lorsqu'il s'agit de la «communauté d'hommes voulant librement», car «le vouloir (...) s'oriente vers ce qui doit arriver et comment cela peut arriver» (Sinzheimer 1976: 224). Ainsi, à l'*approche causale* s'oppose l'*approche téléologique* orientée vers un but, laquelle répond à la question de savoir «si les buts que se fixe celui qui veut sont également 'justifiés'» (Sinzheimer 1976: 224). Sinzheimer (*ibid.*) utilise à cet effet un passage de la théorie de la science juridique de Stammler qui ne se retrouve pas chez Weber : «Celui qui édicte une règle de droit n'affirme pas un fait de l'expérience, il poursuit des fins; et si nous considérons le contenu d'un ordre juridique, nous n'y voyons pas un phénomène physique d'ordre naturel, mais plutôt le produit de la volonté humaine» (Stammler 1911: 69). Comme nous l'avons déjà suggéré, savoir «si un vouloir,

² Cf. Stammler 1914 : 81 (les soulignés sont de moi, H.T.). Une page plus loin on lit: «La vie sociale est la vie commune des hommes régulée de manière externe» (Stammler 1914: 82).

³ *Comp.* Stammler 1914: 97: «Si l'homme doit donc s'insérer dans une vie sociale commune avec d'autres de ses semblables, (...), il faut aller au-delà de l'individu et les relier (...) d'une manière nouvelle et singulière. Mais cela ne sera possible que si un vouloir unificateur traite les objectifs de personnes différentes comme moyens des uns par rapport aux autres. C'est ce vouloir liant que désigne la régulation extérieure; et il donne à cette régulation la possibilité d'une unité nouvelle dans la mise en place et la poursuite des fins humaines et donc d'un objet particulier et propre de notre connaissance». Plus loin: «C'est pourquoi l'idée d'une régulation extérieure, en tant que détermination de fins à poursuivre en commun, ne signifie que la condition épistémologique en vertu de laquelle le concept de vie sociale devient possible en tant qu'objet d'observation scientifique d'un type particulier; en même temps, il représente la directive formelle suivant laquelle doit être considérée la saisie nomologique d'une existence sociale de masse». (Stammler 1914: 98, traduction M.C.).

donc aussi le vouloir juridique, est justifié, est également liée à cette question» (Sinzheimer 1976: 224). Pour répondre, Stammler a toutefois besoin de l'hypothèse supplémentaire selon laquelle la conscience ordonne formellement les contenus qui lui sont présentés selon un point de vue uniforme:

si ces contenus de conscience sont des perceptions, le point de vue unitaire est orienté vers la connaissance d'une cause finale. Mais si les contenus de conscience sont des fins (i.e. précédées d'un vouloir, H.T.), le point de vue unitaire est orienté vers la découverte d'une finalité. Dans les deux cas, il y a une 'pensée de la régularité nomologique'. Non seulement la pensée causale, mais aussi la pensée téléologique est orientée vers l'unité (Sinzheimer 1976: 224 et s.).

De ce point de vue, téléologie et causalité sont toutes deux, pour Stammler, des formes de pensée au sein desquelles nul contenu ne joue de rôle (Sinzheimer 1976: 225). Dans cette mesure, Stammler peut également affirmer que l'idéal social est «l'expression d'une méthode» (*Ibidem*). Dans la mesure où un vouloir fait également appel à cette forme de pensée, il est, selon Stammler, à la fois conforme à la légalité et justifié (Stammler 1914: 366; Sinzheimer 1976: 225). Mais en expliquant que la «pleine réalisation de l'idéal social» vise une société «dans laquelle les fins de tous seraient poursuivies en harmonie inconditionnelle par tous de manière uniformément concordante» (Stammler 1914: 584; Sinzheimer 1976: 225), Stammler transforme involontairement «la forme de la pensée (...) en idéal social. Le formalisme devient idéalisme. La logique devient éthique. Ce qui est unité dans la forme de pensée devient harmonie au niveau de l'idéal social» (*Ibidem*).

Selon Stammler, «le droit (...) est l'élément déterminant de la vie sociale» (Ivi: 222); ce «monisme social», qui fonde la conception matérialiste de l'histoire, est également utilisé par Stammler pour expliquer les «mouvements sociaux» (les évolutions du social) (*Ibidem*): ceux-ci «naissent du droit, sont orientés vers des changements juridiques et ont pour résultat un droit nouveau» (*Ibidem*). Comme Stammler continue à affirmer que l'évolution du droit et celle de la société sont indissociables (Ivi: 223) parce qu'elles sont soumises à la fois à un processus causal «continu et unitaire» et fermé sur lui-même (*Ibidem*), il se voit contraint de définir plus précisément «l'unité de la vie sociale» qu'il revendique à maintes reprises. Pour lui, cette unité est une unité «entre forme et matière» (*Ibidem*; Stammler 1914: 108 et s., 111). Chez Stammler, la «matière (...) est l'interaction visant la satisfaction des besoins humains, la forme [en revanche] sa réglementation extérieure» (Sinzheimer 1976: 223), d'autant plus que pour Stammler, il

n'y a pas d'«interaction entre le droit et l'économie», et encore moins de rapport de causalité (Stammler 1914: 211-212). Weber est lui tellement irrité par cette affirmation de Stammler qu'il la répète, pour la critiquer ensuite avec véhémence⁴: «La caractéristique décisive de la 'vie sociale', sa spécificité 'formelle' tient selon Stammler «en ce qu'elle désigne une vie en commun 'réglée', constituée d'interactions 'régies par des règles extérieures'» (MWG I/7: 530, 524 et s.)⁵. Ce qui exècre surtout Weber, c'est que «le concept de 'règle' se voit traité comme étant logiquement constitutif de la 'vie sociale'» et que « [l]es 'phénomènes économiques' ne se voient qualifiés de 'conceptuellement' concevables que lorsqu'ils se fondent sur la seule 'régulation sociale' » (MWG I/7: 532; voir aussi MWG I/7: 523).⁶ La critique véhémement de Weber ne se fait pas attendre⁷:

il est absurde d'envisager la relation de la règle juridique à la 'vie sociale' de manière telle que la règle soit conçue comme étant la – ou une – 'forme' de la 'vie sociale', par opposition à quelque chose d'autre désigné comme 'matière', et de vouloir en tirer des conséquences 'logiques'. La règle juridique, conçue comme une 'idée', n'est en effet aucunement une régularité empirique ou une 'conformité à la règle' (Geregeltheit), mais plutôt une norme. Celle-ci peut être pensée comme 'devant valoir', nullement donc en tant que forme de l'étant (Seienden), mais plutôt en tant que standard d'évaluation par rapport auquel l'être factuel sera évalué en fonction de valeurs déterminées, à partir du moment où nous voulons la 'vérité juridique'. La règle de droit, considérée empiriquement, n'est absolument pas une 'forme' de l'être social (...), mais au contraire une composante objective de la réalité empirique, une maxime qui détermine sur le plan causal, avec un degré de pureté plus ou moins grand, la conduite empiriquement observable d'une partie des individus, dont l'ampleur demeure dans chaque cas indéterminée. Cette maxime est observée dans

⁴ Trad.fr. par M. Coutu et D. Leydet: 122. *Comp.* Stammler 1914: 210; MWG I/7: 518.

⁵ Dans sa réplique à l'exposé de A. Voigt sur «Wirtschaft und Recht» [Économie et droit] lors du premier congrès allemand de sociologie en 1910, Weber évoque brièvement sa *Critique de Stammler*, en soulignant que «le concept de 'forme' par lequel Stammler caractérise le rôle que joue le droit par rapport à l'économie manque complètement de clarté et est inutilisable» (GASSp: 474); MWG I/12: 269. Voir aussi un bref passage concordant dans MWG I/12: 273; Stammler voit «dans le droit la forme de la vie sociale (...) et le comprend tant du point de vue épistémologique qu'empirique comme règle déterminant l'action». (traduction: M.C.).

⁶ Trad.fr.: 123-124. *Comp.* également ici dans MWG I/7: 492 et s., la notion de «régression causale» et l'exemple correspondant.

⁷ Dans la 3^e édition révisée de «Wirtschaft und Recht» (1914: 670-673), Stammler discute longuement de la critique de Weber, sans s'en montrer impressionné. Ceci vaut aussi pour le concept de régularité nomologique critiqué par Weber (671, n^o. 2). *Comp.* à ce sujet Eulenburg dans *Erinnerungsgabe für Max Weber*, 1923: 21-72, en particulier 51 et s. (section III, «Über den Begriff der Gesetze»).

le cas singulier de manière plus ou moins consciente et plus ou moins conséquente (MWG I/7: 560 et s.; voir aussi MWG I/7: 564).⁸

Stammler confond ici aussi ce qui est et ce qui doit être, comme il l'a déjà fait en érigeant le formalisme en un idéal social, ce qui n'a pas échappé à Sinzheimer (1914: 236 sq.), celui-ci reprochant à Stammler le fait que «l'idéal social» ne soit en aucune manière une «forme pure de la pensée», mais bien plutôt un jugement de valeur.

2. EXCURSUS: LA « CONSTRUCTION NORMATIVE DE LA SOCIÉTÉ » DE HEINRICH POPITZ COMME CRITÈRE IDÉAL POUR RÉPONDRE À LA QUESTION DE STAMMLER INSPIRÉE DE KANT : «COMMENT LA SOCIÉTÉ EST-ELLE POSSIBLE ?»

Ce que Stammler a omis de faire en raison de sa supposition, encore très XIXe siècle, d'une réglementation nomologique de toute vie sociale, se comprend mieux si l'on utilise *La construction normative de la société* de Popitz comme réponse à la question de Stammler inspirée de Kant et posée à nouveau par Simmel (1992: 42 et s.): «Comment la société est-elle possible?». En soulevant cette question, Simmel se réfère à Kant, qui avait en effet demandé «comment la connaissance est-elle possible»? Heinrich Popitz, lequel invoque Theodor Geiger (1964) et Max Weber, se base avant tout sur l'intuition de Simmel selon laquelle la socialisation dépend de la typification, qui se révèle être «l'a priori des autres 'interactions' qui se développent entre les individus» (Simmel 1992: 49).

Popitz considère tout d'abord la capacité d'orientation réciproque du comportement (chez Weber: *la relation sociale*). Celle-ci, tout comme la capacité de typification évoquée par Simmel, repose sur une (performance) d'abstraction⁹ et présuppose de «pouvoir adopter la perspective d'un autre», ce qui implique à son tour de «pouvoir prévoir réciproquement le comportement» (Popitz 1980: 1, 3). Cela est possible en rendant le comportement «mutuellement prévisible» (Ivi: 3). Cela s'obtient à son tour en «le soumettant à des régularités» (Ivi: 4). De cette manière, nous pouvons, selon Popitz (*Ibidem*), avoir confiance ou compter sur le fait que «l'autre se conforme à des régularités auxquelles on peut s'attendre». Pour Popitz, les régularités du comportement

sont principalement quelque chose d'«artificiel», une «construction» créée par l'agent, ce que révèle la comparaison interculturelle. On peut en déduire que le fait même de la *normalisation* (*Normierung*) est quelque chose que l'on peut trouver au niveau interculturel, alors que le contenu des normes est à son tour conditionné par la culture, c'est-à-dire qu'il varie d'une culture (société) à l'autre (Ivi: 16f, 18). On peut déduire de ce qui précède que «l'orientation du comportement présuppose sa normalisation» (Ivi: 11). Celle-ci ne signifie toutefois pas que les personnes qui y sont soumises y obéissent effectivement.¹⁰ La contrainte normative présuppose certes une définition (nominale) de la norme qui, chez Popitz (Ivi:12), désigne les deux caractéristiques «extérieurement» clairement reconnaissables que sont la «régularité du comportement» et les «sanctions» (dans le sens de *l'imposition* de la sanction), en principe par référence à un comportement observable. Il faut toutefois admettre que «l'on ne peut pas tout 'reconnaître' (comprendre) en observant», d'autant plus que c'est le caractère reconnaissable qui compte, comme le montre explicitement la définition de la sanction.

Celle-ci met l'accent sur «la réaction à un comportement déviant qui, avec l'intention d'être reconnaissable, est dirigée contre le déviant en tant que réponse à un certain comportement, comme volonté de ne pas l'accepter. La définition de la sanction doit se charger de la problématique de la compréhension» (Treiber 1973: 7, 9 ; cf. Popitz 1980: 28).

La définition de la norme proposée par Popitz (Ivi: 21) est la suivante: «Nous appelons normes sociales des régularités sociales de comportement qui sont renforcées par des sanctions négatives dans les cas d'un comportement déviant». La normalisation s'adresse aussi bien aux normes morales qu'aux normes juridiques (Ivi:34). En ce qui concerne le droit (Ivi: 33), Weber présuppose «un niveau d'institutionnalisation très élevé, puisqu'il conçoit le concept de droit de manière relativement étroite, sans être toutefois exclusivement rattaché aux caractéristiques de l'État moderne». Même en ce qui concerne le «droit», l'appareil coercitif existant [un cercle de personnes institué pour imposer des sanctions (WuG: § 6 II b)] «n'est pas taillé sur mesure pour répondre aux caractéristiques de l'État moderne» (Popitz 1980: 33).

⁸ Trad.fr., p. 149.

⁹ Celle-ci s'exprime par exemple dans la «mise en équivalence de comportements dans des situations identiques» (Popitz 1980: 5). Pour Theodor Geiger: «une situation donnée entraîne un certain comportement (*Gebaren*)» (= s—g).

¹⁰ Cf. à ce sujet le modèle de la structure de validité des normes sociales avancé par Popitz (1980: 65; 2003: 11). Il y distingue les structures de validité suivantes: la validité du comportement (= le comportement conforme à la norme); la validité de la sanction (= le comportement déviant et sanctionné); non-validité I (= le transgresseur de la norme est connu mais non sanctionné); non-validité II (= transgresseur de la norme inconnu, transgression de la norme connue, p. ex. un vol de voiture); non-validité III (= transgresseur et transgression de la norme inconnus des instances de sanction: «chiffre noir» (*Dunkelziffer*)).

Bien sûr, cette définition implique que la *zadruga* slave est également une manifestation du «droit» (MWG I/22-3: 203, 437 et s.), mais que des doutes subsistent quant au droit international de l'époque, «car fait défaut un pouvoir de coercition supranational» (WuG: 18, n° 2). Dans cette mesure, les tenants du «pluralisme juridique» peuvent se réclamer de Weber, surtout si l'on prend note de la remarque de Dilcher (dans MWG I/1: 67 et s.; Max Weber Studies 2008: 163 et s.) selon laquelle les distinctions conceptuelles de Weber entre «coutume, mœurs, convention et droit» dans les *Concepts fondamentaux de la sociologie* (WuG: §§ 4 et 6) remontent à l'évolution mise en évidence dans *Les sociétés commerciales*. Weber y suit l'évolution des «règles normatives, de l'usage commercial au droit coutumier, de la convention aux rapports contractuels ('arbitraires'), puis leur reprise dans les lois et la pratique des tribunaux, et enfin le traitement de la pratique par la science du droit avec l'effort d'intégrer les résultats conceptuellement et systématiquement» (MWG I/1: 67 sq.).¹¹ En ce sens, Weber adopte tout à fait ici la doctrine du «droit vivant» défendue par Eugen Ehrlich. En même temps, les principaux représentants du «pluralisme juridique» devraient admettre que l'affirmation selon laquelle la définition du droit de Weber représente un «state-centred concept of law» (Griffith 2012: 19) est fautive (Treiber 2012).

Popitz interroge la distinction entre norme morale et norme juridique que Weber appelle «convention» et «droit» (WuG, § 6 II a/b), sur les sujets respectifs de la sanction, du degré d'institutionnalisation existant ainsi que sur les combinaisons observables à cet égard (Popitz 1980: 52 et s., 57 et s.). Dans le cas des normes morales (conventions), Popitz (*Ibidem*) parle, en s'appuyant sur Theodor Geiger, d'un «public de groupe»¹² lorsque «le groupe même auquel appartient l'auteur de la violation de la norme exécute la sanction» ; il peut s'agir de «personnes simplement présentes», de «personnes particulièrement actives» ou de «représentants du public de

groupe», qui n'ont toutefois pas encore atteint le niveau d'une instance de sanction identifiable. Si une telle instance réagit par des sanctions, Geiger et Popitz (Ivi: 54 sqq.) parlent de «droit». Weber considère pour sa part qu'il y a deux ordres en vigueur: convention et droit; le droit fait intervenir un cercle de personnes institué à cet effet lorsque cet ordre est violé, ce qui suppose un niveau d'institutionnalisation que la convention ne connaît pas (WuG: § 6, II a et b; WL: 445, note 1).

3. DANS QUELLE MESURE LES CONTRIBUTIONS DE WEBER À LA LOGIQUE ET À LA MÉTHODOLOGIE DES SCIENCES SOCIALES PEUVENT-ELLES ÊTRE CONSIDÉRÉES, AU-DELÀ DE LA CRITIQUE DE STAMMLER, COMME DES « RÉFLEXIONS PRÉLIMINAIRES » À SA SOCIOLOGIE DU DROIT ?

Michel Coutu a eu l'idée à la fois convaincante et évidente d'examiner la critique de Weber sur Stammler pour voir dans quelle mesure elle conduit à des réflexions autonomes qui peuvent être considérées comme préliminaires, ouvrant la voie à sa sociologie du droit. Comme le montre un passage du deuxième article de Weber sur «Roscher et Knies» (MWG I/7: 300 s., note 39), où Weber traite de la formation téléologique des concepts, le nom de Stammler est déjà cité, bien avant 1907 (MWG I/7: 240 s.), de sorte que l'on peut supposer qu'il l'avait déjà intrigué depuis longtemps. Cette hypothèse peut être étayée par le fait que, dans cette partie de «Roscher et Knies», Weber aborde en détail la différence d'approche entre la dogmatique juridique et «l'histoire [y compris] toutes les variantes des 'sciences sociales' non normatives». Il explique à ce sujet, relativement à la première par opposition à la seconde:

c'est le champ d'application conceptuel de certaines normes juridiques qui est en question, alors que pour toute approche empirique et historique, il s'agit plutôt, suivant ses causes et ses effets, de 'l'existence' factuelle d'un 'ordre juridique', d'une 'institution juridique' concrète ou d'un 'rapport juridique'. En tant qu' 'existence factuelle' dans la réalité historique, on ne trouve les 'normes juridiques', y compris les produits de la construction conceptuelle de la dogmatique juridique, qu'en tant que représentations présentes dans l'esprit des hommes, comme l'un des motifs, parmi d'autres, déterminant leur volonté et leur action. Ces éléments de la réalité objective doivent être traités comme tous les autres, soit au moyen de l'imputation causale (MWG I/7: 302- trad. M.C.).

Peu avant, Weber fait valoir que les catégories de «fin» et de «moyen» qui caractérisent la pensée téléologique constituent, lorsque «l'on opère scientifique-

¹¹ Cf. à ce sujet WL, 481 et MWG I/7: 543. De ce point de vue, Weber considère que le modèle d'une rationalisation accomplie du droit se trouve «essentiellement dans le droit commercial codifié en raison de son mode d'élaboration proche de la pratique» (MWG I/1, 69) ainsi que dans le droit cambiaire et commercial en raison de la «pratique des tribunaux spéciaux» qui ont réussi «scientifiquement et finalement au moyen de la codification» à «systématiser, sans perte d'adaptation pratique, des particularités juridiques rationalisées empiriquement (...)» (MWG I/22-3: 590; Traduction M.C.).

¹² Voir Geiger (1964: 69): en cas de «réaction (qui) émane de la «environnante» (est chez Geiger le symbole de l'intégration sociale via un groupe de personnes (*Gesellschaftsintegrat*), Geiger (1964: 72) remarque lui-même qu'avec ce terme «cette mesure n'est (déterminée) que de manière très fluide». Par ailleurs, Δ est chez Geiger le symbole d'une instance de sanction. En revanche, la manière dont Stammler (1914: 116 et suiv.) tente de conceptualiser la convention et le droit demeure laborieuse.

ment avec leur aide, un savoir nomologique formé par la pensée, c'est-à-dire: (...) (qui) utilise des concepts et des règles développés à l'aide de la catégorie de causalité» (MWG I/7: 300). Le savoir nomologique renvoie aux *Principes du calcul des probabilités* (1886) de Johannes von Kries, dont Weber parle plus en détail dans son «Essai sur l'objectivité» (Ivi: 462).¹³

L'idée de Coutu doit être reprise ici et étendue à d'autres contributions relatives à la logique et à la méthodologie des sciences sociales chez Weber. La distinction que nous venons d'évoquer dans «Roscher et Knies II» plaide également en faveur d'une décision habile de Coutu relativement à la *Critique de Stammler*, dans la mesure où l'on peut supposer que Weber a pu préciser certaines des réflexions qu'il y a présentées sur la base d'énoncés antérieurs. C'est ce que suggère, entre autres, l'utilisation fréquente du terme de «maxime» en tant que «représentation de la 'norme'» qui est à l'origine de l'action (MWG I/7: 538, 516 et s., 531, 536). La notion de «maxime» est ensuite élargie à celle de «norme-maxime» et précisée, en s'appuyant sur l'exemple illustratif du jeu de skat (MWG I/7: 547), en ce sens qu'une «norme-maxime» a un «caractère obligatoire» (MWG I/7: 543, 549). Il y a toutefois des raisons de penser que des positions antérieures de Weber, comme celles exposées dans «Roscher et Knies II», s'étaient entretemps raffermies au point qu'il les reprenne par exemple dans sa réponse à l'exposé de Hermann U. Kantorowicz¹⁴: ce dernier, à l'invitation de Weber, fut conférencier au titre de représentant principal de l'École du droit libre à l'occasion du premier congrès allemand de sociologie, tenu à Francfort en 1910. La distinction entre sociologie et droit y est résumée en une formule très claire: «La 'validité' d'une règle de droit au sens sociologique est un exemple empirique de probabilité relative aux faits, la validité au sens juridique est un devoir logique, et ce sont là deux choses très différentes» (GASSp.: 478; MWG I/12: 282).¹⁵

¹³ V. à ce sujet la contribution fondamentale de Wagner 2019 (en particulier le texte de Bernd Buldt). Également: Heidelberger 2015 et Treiber 2015. Comme Weber l'explique dans ses «Remarques critiques sur les 'contributions critiques' ci-dessus», la psychologie de l'époque n'arrivait pas à rencontrer l'exigence de causalité (MWG I/9: 490). Johannes von Kries ainsi que d'autres auteurs entrent en ligne de compte, ce dont témoigne l'utilisation fréquente par Weber de la notion de «régression causale» dans les essais sur la théorie de la science. Voir à ce sujet Wagner 2019a, réimprimé dans Wagner 2022.

¹⁴ *Comp.* Frommel 1993; également Coutu 2019: 192-199, de même que Langford et Bryan 2020: 113-145.

¹⁵ Voir également l'exemple donné par Weber quant à la lecture différente qui peut être faite, du point de vue des sciences juridiques ou sociales, d'un article du *BGB* (Code civil allemand): GASSp.: 477 s.; MWG I/12: 281 s. Dans l'essai sur Stammler, Weber tente d'expliquer les différentes façons de voir les choses en prenant l'exemple de l'expression «États-Unis» (WL: 348 s.; MWG I/7: 559 s.). À cet égard, Hermes (2006: 194 s.) critique fermement l'affirmation de Weber, faite en réponse à la

La formulation utilisée dans *Économie et société* avec les caractéristiques : représentations, effets et validité, indique également que Weber a entre-temps élaboré une conception que traduit avec force sa terminologie, à savoir que certaines représentations agissent sur l'esprit des agents réels et qu'il faut par conséquent en tenir compte dans «l'interprétation de l'action» :

... à savoir que ces formations collectives qui relèvent de la pensée quotidienne ou de la pensée juridique (ou de quelque autre discipline encore) sont des représentations de quelque chose qui pour partie existe et pour partie est de l'ordre du devoir-valoir, dans la tête d'hommes réels (non seulement le juge et le fonctionnaire, mais aussi le 'public'), lesquels orientent leur action d'après ces représentations. En cette qualité, ces formations collectives possèdent une signification causale extrêmement puissante, souvent même dominante, sur le mode de déroulement de l'action des hommes réels. Elles possèdent cette signification avant tout en tant que représentations de ce qui doit être valide (ou ne pas être valide) (WuG: 7).¹⁶

Dans les *Concepts fondamentaux de la sociologie*, le terme «maxime» est clairement caractérisé par la prétention à la validité de ce qui est obligatoire ou exemplaire (WuG: § 5, n° 2). D'une part, il est utilisé pour appeler «ordre» le «contenu de sens d'une relation sociale» lorsque «l'action est orientée d'après des 'maximes' (...)» (WuG: § 5, n° 2).¹⁷ Dans la mesure où ces maximes possèdent, d'autre part, une qualité «obligatoire ou exemplaire», cela augmente d'autant les chances que l'action s'oriente en fonction de l'ordre. Vu sous cet angle, l'ordre ne revendique pas une validité uniquement parce que son non-respect entraîne des désavantages (sanctions), mais surtout parce qu'une composante «rationnelle en valeur», un sentiment de devoir, joue désormais un rôle (WuG: § 5, n° 1: ainsi, l'exemple du fonctionnaire qui arrive à l'heure au bureau, entre autres par sentiment de devoir). La notion de validité renvoie en elle-même à une orientation axée sur les valeurs: un *Sollen* qui trouve son origine dans l'œuvre de Windelband.¹⁸ Il faut revenir sur ce point, car Weber comme mentionné rapproche d'abord l'ordre «doté du prestige de l'exemplarité

conférence de Kantorowicz, selon laquelle, dans la série de propositions qu'il a établie à propos de cette expression, la notion d'«États-Unis» en tant que sujet de droit ne joue absolument aucun rôle (GASSp.: 478 s.; MWG I/12: 283).

¹⁶ Trad. fr. par Jean-Pierre Grossein (p.107-108). *Comp.* Kantorowicz (1923), en particulier: 93-96.

¹⁷ Trad. fr.: 130.

¹⁸ Voir Treiber 2017: 13 et s., en référence à Loos 1970: 98 et s., de même qu'à Windelband 1873: 64; Windelband 1884: 174, 177, tout comme Windelband, 1921, Vol. 1: 29 et s., 32 et s.; Windelband 1921, Vol. 1: 134 et s.; Windelband 1921, Vol. 2: 85 et s.; Windelband 1921, Vol. 2: 122; Sommerhäuser 1965: 34.

ou de l'obligation» du concept de légitimité (plus précisément, de la *croyance* en la légitimité) (WuG: § 5, n° 2). Voilà qui semble indiquer qu'il hésitait encore quant à une définition précise du concept de légitimité, ce que révèle également «l'Essai sur les catégories» (MWG I/12: 389 et s.). Dans cet essai, Weber rappelle encore une fois que «la 'compréhension' de la relation doit toujours être contrôlée, autant que possible, par les méthodes usuelles d'imputation causale» ... «avant qu'une interprétation, si évidente soit-elle, ne devienne l' 'explication intelligible' valide» (WL: 428; MWG I/12: 391). Ceci aussi parce qu'un «comportement... identique en son déroulement extérieur comme en son résultat (...) peut reposer sur les constellations motivationnelles les plus hétérogènes, dont la plus évidente en termes d'intelligibilité n'a pas toujours été celle qui était effectivement en jeu» (WL: 428; MWG I/12: 391).¹⁹ «L'Essai sur les catégories» réitère également que la sociologie est obligée d'utiliser «des expressions juridiques précises (...) pour ensuite y glisser un sens qui lui est propre et qui diffère radicalement du sens juridique» (WL: 440; MWG I/12: 405).²⁰

Mais auparavant, il convient d'aborder une autre particularité de la *Critique de Stammler* qui, en prévision de l'«idéaltyp», révèle une procédure identique lorsque, comme l'écrit Weber (MWG I/7: 542-543), nous sommes contraints d'élaborer une «dogmatique» du «sens». Ce faisant:

*nous partons alors du fait empirique suivant : des événements d'un genre déterminé qui se produisent factuellement sont liés à des représentations revêtant un certain 'sens' qui n'est pas pensé clairement dans le détail, mais seulement vaguement entr'aperçu. Nous quittons ensuite le domaine de l'empirie et nous nous demandons : comment le 'sens' de l'action des participants se laisse-t-il construire par l'intellect, de manière à produire un tableau de pensée (Gedankenbild) en soi non contradictoire?*²¹

Les explications sur la «dogmatique» du «sens» acquièrent une pertinence particulière du fait que Weber les rapporte également aux «opérations intellectuelles de 'l'histoire du droit'» (MWG I/7: 569, note 16)²². Selon Weber, le «sens logique» de cette «validité passée»

(«*Gegoltenhaben*») au sens de l'histoire du droit» doit aller au-delà de savoir comment, sur la base des «habitudes juridiques de pensée que nous reconnaissons comme étant alors prédominantes»... «une décision d'un contenu déterminé ...aurait été *attendue* avec un degré élevé de *probabilité*» (*Ibidem*). En outre, nous sommes contraints de nous demander à quoi aurait dû ressembler cette décision, c'est-à-dire que nous substituons ainsi «une construction dogmatique à l'observation empirique» (*Ibidem*). Selon Weber, nous sommes tributaires d'une telle «construction dogmatique à titre de 'moyen heuristique' dans la mesure où «nous (...) procédons régulièrement et non sans raison de la manière suivante : nous interprétons les 'sources juridiques' historiques de manière dogmatique pour ensuite (...) 'vérifier' la validité historico-empirique de cette interprétation en la rapportant aux 'faits' (...)» (*Ibidem*). Ce faisant, nous utilisons «*notre* interprétation comme un moyen d'exposition» pour «parvenir (...) à une détermination de la 'validité passée'» (*Ibidem*). Weber conclut cette note de bas de page par l'indication remarquable voulant que nous appliquons alors «notre construction dogmatique en tant que 'qu'idéaltyp (...)» (*Ibidem*). Si l'on prend connaissance attentivement de cette note de bas de page détaillée, on ne peut s'empêcher de relever que Weber avait ainsi décrit sa démarche dans son *Histoire des sociétés commerciales*.²³

Revenons à la notion de validité : dans *Économie et société*, la validité signifie une représentation empiriquement constatable dans l'esprit des personnes soumises à un ordre du caractère obligatoire de cet ordre: dans la *Sociologie du droit*, Weber parle du sentiment d'obligation (MWG I/22-3: 216). Si un tel sentiment existe effectivement, il augmente les chances que l'action s'oriente en fonction de cet ordre. En ce cas, les chances que cet ordre soit respecté croissent également. Si l'on suit Weber, c'est uniquement «le fait que l'action s'oriente en fonction d'un ordre, et non pas son 'respect', qui décide de sa 'validité'» (MWG I/22-3: 195; voir aussi WL: 445f.; MWG I/12: 411). L'ordre qu'accompagne le «prestige de l'exemplarité ou de l'obligation» se révèle donc incomparablement plus stable qu'un ordre ne possédant pas cette qualité: Weber l'associe immédiatement, nous l'avons déjà mentionné, à la notion de «légitimité» (WuG: § 5, n° 2). On peut en déduire que Weber n'était pas encore tout à fait au clair sur la définition précise des types de la validité légitime. Dans les *Concepts fondamentaux de la sociologie* (WuG: § 7), ceux-ci sont plus nombreux et différenciés que dans la *Sociologie de la domination*, qui ne

¹⁹ Trad. fr. par Jean-Pierre Grossein: 166.

²⁰ Trad. fr.: 182. Comme Hermes (2006: 197 et s.; 2007) l'explique de manière plausible, Weber n'y parviendrait pas avec le concept sociologique d'institution (*Anstalt*), dans la mesure où celui-ci présente une trop grande affinité avec le concept juridique équivalent. Voir aussi Schönberger 1997: 315.

²¹ Trad. fr. par M. Coutu et D. Leydet: 133. Petersen 2020: 22, désigne «l'insertion dans un système logiquement non contradictoire» comme étant «la tâche intemporelle de la dogmatique juridique». Voir également à ce sujet MWG I/7: 202 et s.

²² Trad. fr.: 157-158.

²³ Ainsi, G. Dilcher parle, bien que de manière sommaire, d'une perspective «historique-dogmatique», en omettant toutefois d'aborder la «fonction heuristique» de cette construction qui anticipe le type idéal (MWG I/I: 45, 52).

connaît que trois motifs légitimes de domination (WuG: 549 s.).²⁴ C'est ce qu'indiquent également les tentatives approximatives de l'«Essai sur les catégories», dans lequel il est question de l'«entente (relative à la légalité)» (WL: 457; MWG I/12: 423)²⁵, en vertu duquel «les participants orientent leur action non seulement suivant ce qu'ils attendent des actions des autres, mais ... partagent, à un degré d'autant plus significatif, l'idée subjective que la 'légalité' (appréhendée en son sens subjectif) vis-à-vis de l'ordre est pour eux 'obligatoire'» (WL: 446; MWG I/12: 411).²⁶ Weber rapporte directement la compréhension de la légitimité à la relation de domination, car le concept d'institution (*Anstaltsbegriff*) utilisé dans «l'Essai sur les catégories» connaît, outre l'existence d'un appareil de contrainte, l'ordre rationnel et statutaire imposé par l'octroi, ce qui implique le *pouvoir d'octroyer* et donc la domination.

Dans la mesure où ceux qui sont soumis à la domination la considèrent subjectivement comme «obligatoire pour eux», la «croyance en la légitimité» est une base stable de la domination (WL: 470; MWG I/12: 437).

4. REMARQUE FINALE

Weber, s'exprimant principalement sur la logique et la méthodologie des sciences sociales dans la *Wissenschaftslehre*, établit relativement tôt des définitions et des distinctions qui jouent toutes un rôle dans sa *Sociologie du droit*, écrite bien plus tard: par exemple, sa distinction fondamentale entre un concept juridique et sociologique du droit, ou entre la validité juridique ou l'observation sociologique d'une règle de droit, part du principe que cette validité, en tant que «représentation existant empiriquement dans la tête de personnes réelles», témoigne d'une relation causale avec l'un des nombreux «motifs déterminant la volonté et l'action» (WL: 87; MWG I/7: 302, mais aussi Geiger 1964: 86 et s.). La *Critique de Stammler* par Weber joue un rôle important dans la mesure où ce dernier «au cours de (sa critique fondamentale) (...) s'éloigne de plus en plus du contenu de l'œuvre de Stammler et parvient à des réflexions indépendantes sur les notions de règle, de norme, de maxime et de légalité» (Härpfer/ Kaden 2020: 277). Le mérite particulier d'avoir attiré l'attention sur ce point dans plusieurs publications revient à Michel

Coutu, lequel a fait un choix heureux en insistant sur la *Critique de Stammler* qu'il a traduite (avec D. Leydet) en français, ne se laissant pas par ailleurs rebuter par l'œuvre de Stammler, pourtant d'une lecture ardue. La question soulevée par Coutu (2013), découlant de la *Critique de Stammler* de Weber, à savoir dans quelle mesure les réflexions autonomes de Weber ont alimenté sa sociologie du droit, a été reprise dans cette contribution et étendue à d'autres essais de Weber formant sa *Wissenschaftslehre*.

RÉFÉRENCES

- Boldt B. (2019), «Without Measure : Johannes von Kries' Legacy in the Field of Probability Theory», dans W. Gerhard (ed.), *The Range of Science. Studies in the Interdisciplinary Legacy of Johannes von Kries*, Harrassowitz, Wiesbaden 27-64.
- Breuer S. (2006), «Nichtlegitime Herrschaft», dans Id., *Max Webers tragische Soziologie. Aspekte und Perspektiven*, Mohr Siebeck, Tübingen, 149-167.
- Breuer S. (2011), *Herrschaft in der Soziologie Max Webers*, Harrassowitz, Wiesbaden.
- Coutu M. (2013), «Weber Reading Stammler: What Horizons for the Sociology of Law?», in *Journal of Law and Society* 40, 356-74.
- Coutu M. (2019), *Max Weber's Interpretive Sociology of Law.*, Routledge, Londres/ New York.
- Coutu M. (2020), «Stammler, Rudolf», dans M. Sellers, S. Kirste (dir.), *Encyclopedia of the Philosophy of Law and Social Philosophy*, Springer Nature B.V.
- Frommel M (1993), «Hermann Ulrich Kantorowicz (1877-1940). Ein Rechtstheoretiker zwischen allen Stühlen», dans H. Helmut, F. Harald, K. Schmalz, M. Stolleis (dir.), *Deutsche Juristen Jüdischer Herkunft*, Beck. Munich, pp. 631-641.
- Geiger T (1964), *Vorstudien zu einer Soziologie des Rechts*, Luchterhand, Neuwied.
- Härpfer C., Kaden T., Stammlers R. (2020), «Überwindung' der materialistischen Geschichtsauffassung», dans H.P. Müller, S. Steffen (dir.), *Max Weber Handbuch*, Metzler/Springer, Berlin, pp. 277-280.
- Heidelberger M. (2015), «From Mill via von Kries to Max Weber: Causality, Explanation, and Understanding», dans *Max Weber Studies* 15, 13-45.
- Hermes S. (2006), «Der Staat als Anstalt. Max Webers soziologische Begriffsbildung im Kontext der Rechts- und Staatswissenschaften», dans K. Lichtblau (dir.), *Max Webers ‚Grundbegriffe‘. Kategorien der kultur- und sozialwissenschaftlichen Forschung*, VS Verlag für Sozialwissenschaften, Wiesbaden pp. 184-216.

²⁴ Voir Breuer 2011, en particulier les chapitres II, III et VI, ainsi que Treiber 2016. Il y a ici une certaine confusion, car Weber parle de la «domination non légitime» dans sa sociologie de la ville. Sur cette notion, cf. les éclaircissements de Breuer 2006.

²⁵ Trad. fr. par J.P. Grossein: 203. Sur la notion d'«accord» (*Einverständnis*) chez Weber (WL: 456; MWG I/12: 422 et s.), voir Lichtblau 2016.

²⁶ Trad. fr.: 189.

- Hermes S. (2007), «Staatsbildung durch Rechtsbildung: Überlegungen zu Max Webers soziologischer Verbandstheorie», dans A. Anter et S. Breuer (dir.), *Max Webers Staatssoziologie. Positionen und Perspektiven*, Nomos, Baden-Baden, pp. 81-101.
- Kantorowicz H. (1923), «Der Aufbau der Soziologie», dans M. Palyi (dir.), *Erinnerungsgabe für Max Weber*, Duncker & Humblot, Munich/Leipzig, 1, pp. 75-96.
- Langford P., Bryan I. (2020), «Kelsen, Weber and the Free Law Movement», in *Jahrbuch für Soziologiegeschichte*, 113-145.
- Lichtblau K. (2016), «Die Bedeutung der Kategorie des Einverständnisses», dans G. Wagner, C. Härpfer (dir.), *Max Webers vergessene Zeitgenossen. Beiträge zur Genese der Wissenschaftslehre*. Wiesbaden, Harrassowitz, pp. 213-232.
- Loos F. (1970), *Zur Wert- und Rechtslehre Max Webers*, J.C.B. Mohr, Tübingen.
- Marra R. (2022), *L'eredità di Max Weber. Cultura, diritto e realtà*, Il Mulino, Bologna.
- Petersen J. (2020), *Max Webers Rechtssoziologie und die juristische Methodenlehre*, Mohr Siebeck, Tübingen.
- Popitz H. (1980), *Die normative Konstruktion von Gesellschaft*, J.C.B. Mohr, Tübingen.
- Popitz H. (1968), *Über die Präventivwirkung des Nichtwissens. Dunkelziffer, Norm und Strafe*, Mohr, Tübingen.
- Schönberger C. (1997), *Das Parlament im Anstaltsstaat. Zur Theorie parlamentarischer Repräsentation in der Staatsrechtslehre des Kaiserreichs (1871-1918)*, Vittorio Klostermann, Frankfurt.
- Simmel G. (1992 [1908]), *Soziologie. Untersuchungen über die Formen der Vergesellschaftung*, Suhrkamp, Frankfurt.
- Sinzheimer H. (1976), «Über den Formalismus in der Rechtsphilosophie», dans O. Kahn-Freund., T. Ramm (dir.), *Arbeitsrecht und Rechtssoziologie. Gesammelte Aufsätze und Reden*, Europäische Verlagsanstalt Frankfurt/Cologne, 2, pp. 219-244.
- Sommerhäuser H. P. (1965), *Emil Lask in der Auseinandersetzung mit Rickert*, Ernst-Reuter-Gesellschaft, Berlin.
- Stammler R. (1911), *Theorie der Rechtswissenschaft*, Buchhandlung des Waisenhauses, Halle/Saale.
- Stammler R. (1914 [1896]) *Wirtschaft und Recht nach der materialistischen Geschichtsauffassung. Eine sozialphilosophische Untersuchung*, Verlag von Veit & Comp, Leipzig.
- Treiber H. (1973), *Wie man Soldaten macht. Sozialisation in kasernierter Vergesellschaftung*, Bertelsmann Universitätsverlag, Düsseldorf.
- Treiber H. (2012) «The Dependence of the Concept of Law upon Cognitive Interest», in *Journal of Legal Pluralism and Unofficial Law*, 66, 1-44.
- Treiber H. (2015), «Max Weber, Johannes von Kries and the Kinetic Theory of Gases», in *Max Weber Studies* 15, 47-68.
- Treiber H. (2016), «Moderner Staat und moderne Bürokratie bei Max Weber», dans A. Anter, S. Breuer (dir.), *Max Webers Staatssoziologie. Positionen und Perspektiven*. Baden-Baden, pp. 121-157.
- Treiber H. (2020 [2017]), *Reading Max Weber's Sociology of Law*, Oxford University Press, Oxford.
- Wagner G. (2019), *The Range of Science. Studies on the Interdisciplinary Legacy of Johannes von Kries*, Harrassowitz, Wiesbaden.
- Wagner G. (2019a), «Was heißt 'kausaler Regressus'?» in A. Albrecht, F. Bomski, L. Danneberg (dir.), *Ordo inversus. Formen und Funktionen einer Denkfigur um 1800*, De Gruyter, Berlin et Boston, pp. 313-334.
- Wagner G. (2022), *Gesammelte Aufsätze zur Wissenschaftslehre Max Webers*, Harrassowitz, Wiesbaden.
- Weber M. (1976[1920]), *Wirtschaft und Gesellschaft*, Johannes Winkelmann (dir.), J.C.B. Mohr (Paul Siebeck), Tübingen²⁷.
- Weber M. (1988 [1924]), *Gesammelte Aufsätze zur Soziologie und Sozialpolitik*, J.C.B. Mohr, Tübingen.
- Weber M. (2008), *Zur Geschichte der Handelsgesellschaften im Mittelalter. Schriften 1889-1894*, in G. Dilcher und S. Lepsius (dir.), J.B.C. Mohr, Tübingen.
- Weber M. (2010 [1922]), *Wirtschaft und Gesellschaft*, J.C.B. Mohr, Tübingen, (WuG).
- Weber M (2016 [1924]) *Gesammelte Aufsätze zur Wissenschaftslehre*, Johannes Winkelmann (dir.), 7e édition, J.C.B. Mohr (Paul Siebeck), Tübingen, (GAWL).
- Weber M. (2018) *Zur Logik und Methodik der Sozialwissenschaften. Schriften 1900-1907*, in G. Wagner (dir.), J.C.B. Mohr, Tübingen, (MWG I/7).
- Weber M. (2018a), *Verstehende Soziologie und Werturteilsstreit. Schriften und Reden*, in J. Weiß (dir.), J.C.B. Mohr, Tübingen, (MWG I/12).
- Windelband W. (1873), *Ueber die Gewißheit der Erkenntnis. Eine psychologisch-erkenntnistheoretische Studie*, Henschel, Berlin.
- Windelband W. (1884), «Beiträge zur Lehre vom negativen Urtheil» dans *Strassburger Abhandlungen zur Philosophie. Eduard Zeller zu seinem siebenzigsten Geburtstage*, J.C.B. Mohr, Freiburg et Tübingen, 167-195.
- Windelband W. (1921), «Was ist Philosophie. Über Begriff und Geschichte der Philosophie» dans *Id., Prälu-dien. Aufsätze und Reden zur Philosophie und ihrer Geschichte*. 7e/8e édition, Tübingen, J.C.B. Mohr (Paul Siebeck), 1921, Vol. 1, 1-54.

²⁷ Max Weber's writings have been cited in abbreviated form as follows: WuG. *Wirtschaft und Gesellschaft* (Tübingen, Mohr, 1924); GAWL *Gesammelte Aufsätze zur Wissenschaftslehre*, Tübingen Mohr, 1973.

- Windelband W. (1921) «Immanuel Kant. Zur Säkularfeier seiner Philosophie. Ein Vortrag (1881)», dans *Id., Präludien. Aufsätze und Reden zur Philosophie und ihrer Geschichte*, J.C.B. Mohr (Paul Siebeck) Tübingen, 1, 112-146.
- Windelband W. (1921), «Normen und Naturgesetze» (1882), in: ders., *Präludien. Aufsätze und Reden zur Philosophie und ihrer Geschichte*, J.C.B. Mohr, (Paul Siebeck) Tübingen, 2, 59-98.
- Windelband W. (1921), «Kritische oder genetische Methode?» (1883), in ders., *Präludien. Aufsätze und Reden zur Philosophie und ihrer Geschichte*, J.C.B. Mohr (Paul Siebeck), Tübingen, 2, 99-135.